

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, précité, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0788

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 relatif aux tirs de pétards et autres pièces d'artifices,

**OBJET :**  
**Feu d'artifice -**  
**Site La Carrière**  
**à Saint-Herblain -**  
**Spectacle**  
**pyrotechnique -**  
**Le 13 juillet 2025**

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2025/n°710 du 07 juillet 2025,

Vu l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2025-046 du 10 juillet 2025 portant déclenchement des mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-0765 portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal DGSO-2021-54 du 23 juillet 2021 réglementant le parc de la Carrière à Saint-Herblain,

Vu le marché public de prestation de service n°2025-077 en date du 19 mai 2025, notifié à la Société FEERIE, 11 rue Louis BREGUET, 44980 Sainte-Luce sur Loire, en vue du tir du feu d'artifice municipal du 13 juillet 2025,

Vu la déclaration préalable déposée en Préfecture de Loire-Atlantique concernant le spectacle pyrotechnique organisé par la Société FEERIE, le 13 juillet 2025 sur le site La Carrière à Saint-Herblain,

Vu le certificat de qualification (F4-T2) de niveau 2 délivré le 10 janvier 2024 par la Préfecture du Morbihan à Madame Fanny AUMASSON,

Considérant les observations favorables transmises par l'Aviation Civile le 08 juillet 2025,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice organisé par la Société FEERIE le 13 juillet 2025 sur le site La Carrière à Saint-Herblain,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Madame Fanny AUMASSON, pour **la Société FEERIE**, laquelle est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices,

dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**Le feu d'artifice**, de catégorie F4, F3, F2, F1, T1 pour une quantité de matière active de 62Kg, **sera tiré le 13 juillet 2025 à 23h00, sur le site La Carrière à Saint-Herblain.**

#### **Délimitation et accès à la zone de tir et du périmètre de sécurité.**

**ARTICLE 2** – Les zones de tir sont définies comme les portions de territoire à l'intérieur desquelles sont mis en œuvre les articles pyrotechniques. Leur accès sera interdit au public durant la phase de montage, tir et nettoyage du spectacle.

**ARTICLE 3** – Ces zones sont déterminées grâce au calcul des distances de sécurité effectué par Madame Fanny AUMASSON.

**ARTICLE 4** – La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse. Le périmètre de sécurité ainsi défini devra être respecté dans toutes les directions.

**ARTICLE 5** – Le périmètre de sécurité lié à la zone de tir sera délimité par Madame Fanny AUMASSON pour **la Société FEERIE**, et interdit à toute personne non autorisée dès l'arrivée des artificiers, à savoir dès 09h00 le 13 juillet 2025. Cette zone devra être implantée telle qu'elle a été définie dans le dossier de déclaration.

**ARTICLE 6** – L'interdiction d'accès au public à ce périmètre sera matérialisée par un dispositif délimitant les zones de sécurité, sous la responsabilité de Madame Fanny AUMASSON. A chaque point d'accès à ces zones, la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public devront être rappelées. Les zones seront strictement réservées au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

#### **Surveillance de la zone de tir**

**ARTICLE 7** – Les phases de montage, de tir et nettoyage de la zone de tir devront être réalisées en dehors de la présence du public. Seules les personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre sont autorisées à pénétrer dans la zone de tir. Durant l'ensemble de ces phases, la zone de tir sera placée sous la surveillance d'un gardien ou sous surveillance électronique. Cette surveillance est placée sous le contrôle du responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique.

#### **Nettoyage, débroussaillage et arrosage**

**ARTICLE 8** – La zone de tir ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition devront être débroussaillées et nettoyées, la veille du tir au plus tard.

**ARTICLE 9** – Le pourtour de la zone de tir fera l'objet d'un éventuel arrosage en fonction de l'état de sécheresse du sol.

#### **Moyens de lutte contre l'incendie**

**ARTICLES 10** – Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques, seront

présents dans la zone de tir et immédiatement accessibles dès la livraison des produits.

Au moins un point d'accueil des secours sera prévu dans la zone de tir. Ce point sera matérialisé par une affiche portant la mention «point d'accueil des secours». Il sera maintenu, dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.

**ARTICLE 11** – La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Des moyens d'extinction devront être disposés à proximité de ces zones. Des personnes compétentes seront désignées pour les manœuvrer en cas d'incident.

#### **Nettoyage de la zone de tir**

**ARTICLE 12** – À l'issue du spectacle pyrotechnique, la zone de tir sera nettoyée par les organisateurs afin de collecter tous les déchets d'artifice. Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée, puis rassemblés dans leur emballage d'origine.

Ils peuvent être stockés pendant une durée maximale de 15 jours conformément aux règles de sécurité du stockage momentané puis doivent être expédiés au fabricant, revendeur ou importateur.

#### **Dispositions générales**

**ARTICLE 13** – Un accès aux véhicules des services de secours devra être maintenu et assuré lors de la manifestation.

**ARTICLE 14** – En cas de mauvaises conditions climatiques, Monsieur le Maire se réserve le droit d'annuler le feu d'artifice. L'organisateur se tiendra informé en permanence de la situation météorologique, de manière à pouvoir interrompre à tout moment le spectacle, en cas de risque sérieux de sinistre.

**ARTICLE 15** – Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le chef du centre de secours de Saint-Herblain et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :  
Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 JUILLET 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 11 juillet 2025**

**Publié le 11 juillet 2025**